



Note BIO COM (76) 106 aux Bureaux nationaux

c. c. aux membres du Groupe et à MM. les directeurs généraux D.G. I et X

REUNION DE LA COMMISSION

1. - La Commission s'est réunie mercredi et a poursuivi ses travaux aujourd'hui. Elle a consacré l'essentiel de ses travaux à la préparation du Conseil européen des 1er et 2 avril 1976. La situation économique, monétaire et sociale dominera sans aucun doute les discussions de ce Conseil.

Pour l'heure, il n'existe pas de document et il n'est pas possible de préciser si la Commission présentera l'un ou l'autre document au Conseil. Mais la Commission prendra position sur les différents points qui seront traités au cours de cette réunion. Les interventions de la Commission iront, entre autres, dans le sens d'un renforcement de la coordination des politiques économiques et monétaires.

2. - Unité de compte européenne

La Commission s'est penchée à nouveau sur le dossier l'Unité de compte budgétaire c'est-à-dire sur le problème du passage de l'Unité de compte budgétaire actuelle à l'Unité de compte européenne.

Il s'agit là d'une affaire qui est à la fois délicate sur le plan politique et complexe sur le plan technique. C'est la raison pour laquelle la Commission a examiné ce dossier très minutieusement et sur la base d'études techniques particulièrement approfondies. Pour cette même raison il convient d'éviter, dans la présentation de ce problème des simplifications qui peuvent être commodes mais en déforment gravement les termes.

Un premier point est clair, et à cet égard la Commission a déjà pris position lors du Conseil du 17 novembre dernier :

- L'Unité de compte budgétaire appliquée actuellement aux termes du règlement financier ne correspond absolument plus à la réalité monétaire. Elle entraîne, parce qu'elle se fonde sur des taux de change ne correspondant plus à cette réalité, des distorsions considérables s'agissant à la fois des recettes et des dépenses du budget communautaire. Il faut donc la remplacer par une Unité de compte plus "réaliste" et en l'occurrence

par l'Unité de compte européenne (déjà utilisée dans le cadre de la Convention de Lomé et pour le budget CECA), Unité de compte liée à un panier de monnaies des Etats membres et dont la valeur varie constamment en fonction des fluctuations des taux de change de ces monnaies.

- La question devient plus complexe lorsqu'il s'agit de déterminer quand et selon quelles modalités le passage à la nouvelle Unité de compte doit se faire, et ceci non seulement dans des conditions acceptables pour tous, mais aussi dans des conditions qui soient conformes aux principes ayant inspiré tous les mécanismes transitoires prévus par le Traité et par les actes d'adhésion, à savoir : une évolution progressive et sans à coups des participations financières des Etats membres vers ce qu'elles devront être au stade définitif, c'est-à-dire lorsque le régime des ressources propres sera pleinement appliqué et que ne joueront plus par ailleurs les mesures transitoires en faveur des nouveaux Etats membres.

- C'est dans cette perspective que la Commission a cherché la réponse à deux questions :

1. Faut-il maintenir la position selon laquelle le changement d'Unité de compte devait être réalisé en 1978, ou bien pouvait-on l'anticiper à 1977?
2. Pouvait-on adopter pour le moins des mesures transitoires "à effet amortisseur", mesures que la Commission s'était engagée à étudier lorsqu'elle avait fait rapport en novembre dernier au Conseil des Ministres des Finances?

- A la suite de cet examen, la Commission a maintenu sa proposition d'appliquer la nouvelle Unité de compte à partir du Budget 1978; elle a conclu par ailleurs qu'il n'était pas opportun de prévoir, pour 1977, des mesures transitoires.

Ceci mérite quelques explications

1. Tout d'abord, une double constatation :

- . premièrement : les distorsions causées par l'application de l'UC budgétaire actuelle, qui sont effectivement importantes, constituent un problème limité dans le temps. En effet à partir de 1978 (en raison de l'application complète du régime des ressources propres et de la quasi disparition des mesures transitoires en faveur des nouveaux Etats membres), les charges financières des divers Etats membres seraient sensiblement les mêmes, que l'on applique l'UC actuelle ou l'UC nouvelle. Le passage de l'une à l'autre ne soulevant donc pas pas de difficultés notables.

- deuxièmement : une application anticipée, c'est-à-dire en 1977, de l'UC européenne - sans modification des dispositions budgétaires qui joueront encore cette année-là - aurait un effet extrêmement brutal sur la répartition des charges - et ne jouerait pas dans le sens d'un rapprochement progressif vers l'équilibre qui doit se réaliser en 1978.
- 2. Pouvait-on alors, pour la seule année 1977, imaginer une solution ad hoc, qui non seulement retiendrait la nouvelle UC, mais modifierait également par anticipation les règles de calcul des participations financières des Etats membres au Budget, et cela afin de garantir précisément le caractère progressif de l'évolution.

A cette question la Commission répond négativement et ceci pour deux raisons :

- tout d'abord un exercice de simulation sur le budget 1977 fait apparaître que les écarts seraient extrêmement limités entre ce que chaque Etat membres paierait selon cette formule et ce qu'il paierait en maintenant pour 1977 le système actuel. Les résultats chiffrés de cet exercice seront bien entendu transmis aux Etats membres qui pourront ainsi en juger.
- en second lieu, pour aboutir à ce résultat extrêmement limité, il faudrait résoudre en temps utile une série de difficultés techniques et de procédure. Difficultés de procédure : il faudrait modifier les règles du Traité ce qui implique une ratification par les Parlements nationaux, modifier aussi le règlement financier ce qui implique une concertation avec le Parlement européen. Difficultés techniques : je n'en citerai qu'une, celle que pose le recours (qu'il s'agisse des recettes ou des dépenses) à une Unité de compte dont la valeur change tous les jours.

Voici les raisons pour lesquelles la Commission estime que l'application de la nouvelle UC ne peut se faire qu'à partir du 1er janvier 1978. Elle s'engage à déposer les textes nécessaires au plus tard le 31 juillet de cette année afin que cette échéance puisse être respectée.

3. - Environnement

Voir conférence de presse de M. Scarascia Mugnozza du 24 mars notre note BIO (76) 100.

Amitiés
B. OLIVI

